

Etablissements insalubres;

**Autorisation d'un abattoir
à LANGOGNE.**

Nous, Préfet de la Lozère,

VU la délibération du Conseil Municipal de LANGOGNE en date du 25 septembre 1881 tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public sur le terrain dit de la Ribe;

VU les plans détaillés des lieux;

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé;

VU la protestation à nous adressée portant 17 signatures seulement;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 1882 réputant les objections soulevées par les protestataires;

CONSIDERANT que ces derniers n'ont obéi qu'à des considérations d'esprit de parti et d'intérêt privé;

VU l'avis favorable du Conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement de Mende;

VU le décret du 15 octobre 1810;

VU le décret du 25 mars 1852 et les instructions ministérielles des 6 avril et 15 novembre de la même année concernant les établissements insalubres;

VU le décret du 1^{er} août 1864 et la circulaire ministérielle du 8 septembre de la même année;

VU le décret du 1^{er} décembre 1866 relatif à la classification des établissements insalubres;

CONSIDERANT que ce décret a maintenu les abattoirs parmi les établissements insalubres de 1^{ère} Classe;

- A R R E T O N S -

Article 1. - La ville de LANGOGNE est autorisée à construire un abattoir public sur le terrain sus-indiqué.

Article 2. - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- 1°) La municipalité devra se conformer aux articles 2, 3 et 4 du décret du 1^{er} août 1864 en ce qui concerne les taxes à percevoir.
- 2°) L'abattage des porcs continuera d'être permis à domicile pour la consommation personnelle, toutefois à condition qu'il se fera dans un lieu clos et séparé de la voie publique.
- 3°) Des caniveaux couverts devront conduire toutes les eaux du lavage dans l'égout principal de l'abattoir.
- 4°) Les diverses pièces dont se composera l'abattoir seront dallées en larges pierres, les matières intestinales et m^ucales seront enlevées tous les jours avec des soins particuliers de propreté.
- 5°) Les cours et les locaux occupés par les animaux devront être pavés et contenir des ruisseaux d'écoulement qui en

facilitent le lavage.

- 6°) Les murs des salles d'abattage seront construites avec de la chaux hydraulique jusqu'à la hauteur de deux mètres au-dessus du sol.
- 7°) Des conduits d'eau seront dirigés dans tous les bâtiments et principalement dans les salles d'abattage.
- 8°) Les fumiers seront enlevés de la fosse où ils seront déposés au moins une fois par semaine l'hiver et deux fois par semaine l'été.
- 9°) Aucun séchoir de peaux ne pourra être établi dans les bâtiments dont il s'agit.

Article 3. - Avant de commencer les travaux la municipalité devra se conformer, s'il y a lieu aux règlements d'alignement concernant la voirie publique.

Article 4. - M. le Maire de Langogne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende, le 15 avril 1882.

Le Préfet de la Lozère;
Signé : Edm. LEBOEUF.

Pour Ampliation.

Le Secrétaire Général;
Signé : SEIGNOURI.

Pour copie certifiée conforme de l'arrêté de M. le Préfet de la Lozère en date du 15 avril 1882 autorisant l'Abattoir de Langogne;
Le Maire de Langogne,
Signé : Illisible.

Copie Certifiée Conforme,
Mende, le 27 février 1961.